III Règles applicables par PAP ‘quartier existant’

**III.5 PAP QE Zone de bâtiments et d’équipements publics – type 2 (BEP-II)**

# Art. 26 Degré d’utilisation du sol

## Art. 26.1 Implantation des constructions

Les marges de reculement des constructions sont d’au moins:

* recul avant: 0,00 mètres;
* recul latéral: 3,00 mètres;
* recul arrière: 3,00 mètres.

Dans le cas où la parcelle voisine est libre de toute construction principale, la nouvelle construction principale peut présenter un recul nul.

## Art. 26.2 Profondeur des constructions

La profondeur maximale des constructions est définie par le recul postérieur.

## Art. 26.3 Nombre de niveaux

Le nombre de niveaux est défini en fonction des hauteurs maximales autorisées, avec un maximum de 2 niveaux.

## Art. 26.4 Hauteurs des constructions

La hauteur totale maximale des constructions est de 15,00 mètres.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales et des équipements techniques.

## Art. 26.5 Surface construite brute

La surface construite brute des constructions ou aménagements à but d’utilité publique ne doit pas dépasser 120 m2.